

## COMMUNE DE GRISOLLES

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq octobre, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le onze octobre deux mille vingt-deux à vingt heures.

#### **Préambule :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 août 2022.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

#### **Points faisant l'objet d'une délibération :**

- Avenant n°1 à la convention portant mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de la médiathèque intercommunale.
- Désignation du correspondant Incendie et Secours.
- Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur le territoire de la commune de Grisolles
- Suppression de la ZAC « Boulbène-Ardeillès »
- Tarifs ludothèque.
- Détermination des loyers des bureaux partagés 5 place Bernard Marceillac
- Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « la Prévention Routière ».
- Garantie d'emprunt souscrit par Tarn et Garonne Habitat.
- Constitution d'une provision pour dépréciation par DM n°5 - budget principal

#### **Informations diverses :**

- Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de 2021.
- Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif de 2021 – SMAG
- Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif de 2021 – SPANC

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 22

**Présents:** MM BARRON Matthieu, CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM GARCIA Benjamin, LAGIEWKA Denis, Mmes GUERRA Elodie, JENNI Laura, MARCHAND Catherine, MM MARTY Patrick, PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

**Excusés** : Mme BLANC Virginie, MM PENCHENAT Thierry, PERIN Olivier, Mme SANDRE Isabelle, M SAULIERES Jonathan.

**Excusés mais représentés** : Mme BOUE Josiane par M CASTELLA Serge, Mme BRICK-CIRACQ Virginie par Mme VIGNEAU Karine, M ERNST Franck par M ROMA Jérôme, Mme PEZE Chantal par M MARTY Patrick.

**Absent** :

**Date de convocation** : 5 octobre 2022

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

**Préambule** :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Aucune décision n'a été prise par M le Maire, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

---

**Délibération n° 2022-10-079 : Avenant n° 1 à la convention portant mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de la médiathèque intercommunale**

---

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations suivantes :

Par délibérations en date du 27 juin 2013, le conseil communautaire a opté pour la prise en charge de la compétence « lecture publique » à compter du 1er janvier 2014 et a approuvé le transfert, au 1er septembre 2015, de «la construction, la gestion et l'entretien des écoles de musique intercommunales.

Par délibération n° 2014-07-407, la commune a approuvé la mise à disposition d'un agent du 17/07/2014 approuvant la mise à disposition d'un agent

Par délibération n° 2015-02-502 du 15/2/2015, la commune a approuvé le transfert de la médiathèque et la convention relative à l'entretien courant des locaux.

Par délibération n° 2021-12-165 du 14/12/2021 : la commune a approuvé la convention portant mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de la médiathèque intercommunale

Monsieur le Maire explique que, suite au départ en retraite de l'agent titulaire mise à disposition de la médiathèque, la commune continue à assurer cette prestation.

Aussi, il est proposé de modifier la convention initiale afin d'intégrer la réalisation du nettoyage des locaux de la médiathèque intercommunale de Grisolles.

Le service d'entretien courant consiste désormais non seulement en la réalisation d'opérations d'entretien courant non couvertes par un contrat d'entretien sur le bâtiment mais aussi en la réalisation du nettoyage des locaux

il convient de modifier la convention par avenant n°1 pour mettre à disposition un agent des services techniques pour le nettoyage des locaux de la médiathèque.

Cet avenant fixe les modalités d'intervention de la Commune au profit de la Communauté de communes pour la réalisation des opérations de nettoyage à la médiathèque

La prestation de nettoyage sera de 5 heures hebdomadaires, pour une durée de 3 ans et sera facturée au taux horaire de 20,12 euros net.

Vu le projet de convention joint à la présente,

Entendu l'exposé de de M le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les termes figurant dans l'avenant n° 1 à la convention portant mise à disposition du personnel technique pour l'entretien courant des locaux de la médiathèque intercommunale,
  - autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document y afférent.
- 22 voix POUR
  - 00 voix CONTRE
  - 00 ABSTENTION

---

### **Délibération n° 2022-10-080 : Désignation du Correspondant Incendie et Secours**

---

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation du volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras », et notamment son article 13 ;

**Vu** le décret n° 2022-19091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller Municipal correspondant incendie et secours ;

**Vu** l'article D. 731-14 du Code de la Sécurité intérieure ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1520 susvisée chaque Conseil Municipal doit désigner avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 un correspondant incendie et secours parmi ses membres.

Ce correspondant devient l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité de Monsieur le Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Christophe SUBERVILLE comme correspondant Incendie et Secours ;

- Charge Monsieur le Maire de communiquer le nom du correspondant Incendie et Secours ainsi désigné au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours.
- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

**Délibération n°2022-10-081 : Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur le territoire de la commune de Grisolles**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal dans le but de protéger le patrimoine, mais également de suivre l'évolution du bâti.

Il rappelle la réglementation en vigueur, à savoir :

- l'article L421-3 du code de l'urbanisme :

*« Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. »*

et

- l'article R.421-27 du code de l'urbanisme :

*« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV, approuvé le 9 juin 2022, par délibération n°2022.06.09-151 du conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R.421-27,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal en application des articles L421-3 et R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant l'intérêt de cette procédure pour la sauvegarde du patrimoine non protégé par les Sites et Monuments Historiques,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'instituer, à compter du 12 octobre 2022, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application du R.421-27 du code de l'urbanisme.

- DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicités en vigueur et sera transmise pour information aux services instructeurs du droit des sols (Ci-Sud et DDT).

- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** souhaite savoir si c'est dans le cadre du PLUi que cette mesure est envisagée.

**M. le Maire** confirme que c'est bien dans le cadre du PLUi qu'il convient de prendre cette mesure.

**M. Patrick MARTY** demande quel est l'intérêt de son instauration.

**M. Benjamin GARCIA** précise que c'est obligatoire dans le périmètre de l'AVAP. Dès lors que ce permis de démolir est de fait obligatoire sur toute cette zone qui s'étend sur près de 80 % du territoire communal, il semblait opportun d'homogénéiser sur l'ensemble de la commune.

---

### **Délibération n°2022-10-082 : Suppression de la ZAC « Boulbène-Ardeilles »**

---

VU le Code général des collectivités territoriales,  
 VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, R311-12 et R311-5,  
 Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV, approuvé le 9 juin 2022, par délibération n°2022.06.09-151 du conseil communautaire,  
 Vu la délibération n°2021-04-62 du 14 avril 2021 – Clôture du budget annexe ZAC « Boulbène-Ardeilles »,  
 Vu la délibération n° 3064 du 26 octobre 2007 – Approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Boulbène-Ardeilles »,  
 Vu la délibération n°3065 du 26 octobre 2007 – Approbation du dossier de réalisation,  
 VU la délibération n°2940 du 29 janvier 2007 – Bilan de la concertation zac « Boulbène-Ardeilles »,  
 Vu la délibération n°2941 du 29 janvier 2007 - Approbation du dossier de création de la ZAC « Boulbène-Ardeilles ».

Considérant :

**I. Rappel du contexte :** La ZAC « Boulbène – Ardeilles » a été instituée avec vocation dominante d'habitat d'une surface de 19.70 hectares.

Les constructions, à l'intérieur du périmètre de la ZAC, seront exonérées de la Taxe Locale d'Équipement et seront soumises au régime des participations.

L'opération d'aménagement, est conforme aux objectifs de développement du document d'urbanisme en vigueur lors de sa création à savoir le POS.

Le projet de programme d'équipements publics fait apparaître des équipements d'infrastructures (voirie et réseaux divers) et des équipements de superstructures.

Le coût et les modalités de financement de ces équipements publics, sont inclus dans le Bilan de financement prévisionnels de la ZAC, qui englobent tous les postes de dépenses

**II. Objet de la délibération :** Après approbation du PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV, il apparaît que le règlement de la ZAC, est incompatible avec les règles du PLUi et ne respecte pas l'OAP « Boulbène-Ardeilles ». Les équipements publics n'ayant pas été réalisés, le maintien de la ZAC ne paraît plus justifié. Le budget annexe ZAC « Boulbène-Ardeilles » étant inactif depuis plusieurs années, a été clôturé au 31 décembre 2020.

Il convient donc de supprimer la ZAC « Boulbène-Ardeilles » pour permettre de mettre en cohérence les règles applicables sur ce secteur. La suppression de la ZAC a pour

conséquence le rétablissement de la taxe d'aménagement (TA) de plein droit. Conséquences quant à la clôture de la ZAC La clôture de la ZAC aura pour conséquence d'abroger l'acte de création et de rendre les cahiers des charges de cessions des terrains caducs. Ainsi, les terrains situés dans le périmètre de la ZAC seront soumis au droit commun, à savoir la taxe d'aménagement pour la fiscalité de l'urbanisme, et aux règles du PLUi concernant les autorisations d'urbanisme. Il est, dès lors, proposé de supprimer la ZAC et de rétablir la taxe d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la suppression de la ZAC « Boulbène-Ardeilles » conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme,

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la suppression de la ZAC « Boulbène-Ardeilles »,

- DIT que la suppression de la ZAC « Boulbène–Ardeilles » a pour effet de revenir au régime de droit commun pour ce qui concerne la perception de la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre,

- DIT que l'entrée en vigueur de la présente délibération a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC « Boulbène–Ardeilles» dans le droit commun. Le secteur sera soumis au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Commune,

- DIT que la décision de suppression de la ZAC abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création,

- DÉCLARE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois en Mairie,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs de la commune.

• 22 voix POUR

• 00 voix CONTRE

• 00 ABSTENTION

**M. Patrick MARTY** précise que cette ZAC a été créée par son prédécesseur alors qu'il était déjà conseiller municipal, pour structurer l'espace concerné (voierie, réseaux et habitat). Il reconnaît que des erreurs ont été faites à l'origine dans sa conception. Elle a néanmoins servi à limiter l'urbanisation à outrance de Grisolles et les coûts d'investissements liés, notamment pour tout ce qui touche aux obligations de la commune : l'accueil des enfants par exemple. Par ailleurs, le remembrement des terrains n'a pas été réalisé et le manque de financement de la commune n'a pas permis d'acquérir les terrains. Tout ceci a conduit à un montage financier considéré par Monsieur MARTY comme bancal que l'équipe municipale désormais en place doit aujourd'hui rectifier. Il indique qu'il lui semble que ce sont environ 700 000 € qui vont être affectés à la dette communale. Deux investissements importants ont néanmoins été réalisés dans le cadre de cette ZAC : 1) L'achat de la maison Laurent qui s'avère un investissement intéressant dès aujourd'hui pour les associations, mais également pour l'avenir pour éventuellement permettre la construction d'un deuxième groupe scolaire qui sera nécessaire à la commune à moyen terme. 2) Un réseau d'eau usées qui a coûté 500 000 € et dont Monsieur MARTY se demande encore pourquoi il a été financé par la commune et non le Syndicat des eaux usées de Grisolles.

Si l'on en reste à la proposition faite par ce projet de délibération et sans une vision plus globale de ce projet, ce n'est pas la taxe d'aménagement au taux actuel qui

pourra rembourser ces investissements, qui de fait seront une subvention aux propriétaires qui ont vu la valeur de leurs biens multipliés par trois depuis les investissements de la collectivité. Cette Zac sera remplacée par des OAP. Monsieur MARTY précise qu'il y avait déjà pensé lorsqu'il était Maire. Mais ces OAP seront-elles réalisables en totalité ou bien seront-elles bienvenues pour les propriétaires terriens les mieux placés, à proximités des axes routiers et des réseaux, sans se soucier quantitativement et qualitativement des terrains plus enclavés. Les OAP, par ailleurs, font la part belle à la maison individuelle, au lotissement qui rapportent beaucoup financièrement mais ne favorisent pas le lien social. La zone Ardeillès - Boulbène s'étend sur plus de 9 hectares, il s'agit donc d'un enjeu important pour la commune. Monsieur MARTY signale que le groupe qu'il représente n'a pas d'apriori sur la décision sur cette délibération, c'est pourquoi il indique qu'ils écouteront avec attention la vision pour l'avenir de ces quartiers, présentée par Monsieur le Maire. Ensuite, il précise que sera demandée une interruption de séance pour décider de l'orientation de leur vote. Monsieur MARTY déplore toutefois qu'il n'y ait pas eu de réunion de la commission en charge de cette thématique en amont.

**M. le Maire** répond que l'objet de cette délibération n'est en rien la présentation de l'OAP. Il n'est ici question que d'acter techniquement la suppression obligatoire de la ZAC, qui n'a plus lieu d'être, ce qui n'a rien à voir. Pour l'instant, tous les terrains du périmètre de l'OAP Boulbène sont gelés. Rien ne sera réalisé ou initié dans ce secteur tant qu'il reste des terrains à bâtir sur l'OAP « Bord de Canal ». Pour l'instant, sur l'OAP Boulbène il n'y a pas la moindre esquisse d'envisager. Ce n'est pour l'heure pas à l'ordre du jour.

**M. Patrick MARTY** demande la confirmation du fait que pour l'instant aucun propriétaire ne pourra réaliser quoi que ce soit sur le périmètre de l'OAP Boulbène.

**M. Benjamin GARCIA** confirme cela.

**M. Patrick MARTY** sollicite une brève interruption de séance pour permettre aux membres de son groupe de déterminer l'orientation de leur vote.

*Interruption de séance à 20h29*

*Reprise de la séance à 20h30.*

**M. Patrick MARTY** précise qu'à la suite des explications données l'ensemble de son groupe votera favorablement pour l'adoption de cette délibération.

---

### **Délibération n°2022-10-083 : Tarifs de la Ludothèque municipale**

---

Avec la volonté de permettre un accès le plus large possible aux services de la Ludothèque municipale il est envisagé, dès que la présente délibération aura revêtu son caractère exécutoire, de fixer de nouveaux tarifs. Il convient par conséquent de délibérer à ce propos. Il est ainsi proposé les tarifs suivants :

<b>TARIFS LUDOTHEQUE ADHESION ANNUELLE</b>	<b>POUR LA COMMUNE DE GRISOLLES</b>	<b>POUR LES COMMUNES EXTERIEURES</b>
Famille	10 €	15 €
Assistante maternelle	10 €	15 €
Associations – Collectivités –Organismes	30 €	35 €
Accès internet	Gratuit	Gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs applicables aussitôt que la présente délibération aura revêtu son caractère exécutoire comme énoncés ci-dessus ;
- Charge le régisseur de l'application de la présente délibération.

- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Laura JENNI** demande si la baisse des tarifs aura un impact sur le service rendu par la ludothèque municipale ou sur le fonctionnement interne du service.

**M. le Maire** répond que cette baisse de tarifs proposée n'aurait absolument aucun impact sur les modalités de fonctionnement de la Ludothèque et sur le service rendu aux usagers.

#### **Délibération n° 2022-10-084 : Détermination des loyers des bureaux partagés situés 5 place Bernard Marceillac**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que 3 espaces de bureaux ont été aménagés au premier étage de l'ensemble immobilier situé 5 place Bernard Marceillac, cadastré section AA n° 181. Ces 3 locaux équipés à usage de bureaux seront proposés à la location. Chaque bureau sera mis à disposition avec l'usage conjoint de parties communes (entrée, couloir, sanitaires, cuisine partagée, photocopieur-imprimante).

Il convient de fixer le tarif des loyers de chacun de ces 3 espaces. Il est ainsi proposé à l'assemblée de fixer les loyers comme suit :

BUREAU N°	SURFACE	LOYER TTC	CHARGES MENSUELLES (Eau, électricité, internet, copieur)	LOYER TOTAL (Charges comprises)
1	18 m <sup>2</sup>	<b>200,00 €</b>	69,00 €	269,00 €
2	20 m <sup>2</sup>	<b>220,00 €</b>	77,00 €	297,00 €
3	25,5 m <sup>2</sup>	<b>280,00 €</b>	98,00 €	378,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>63,5 m<sup>2</sup></b>	<b>700,00 €</b>	244,00 €	944,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Fixe les loyers des bureaux partagés situés au premier étage de l'ensemble immobilier situé 5 place Bernard Marceillac comme exposé ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout contrat de prestation de service correspondant et tout document en lien avec la location de ces espaces.

- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Mme Jean-Louis PITTON** demande si les travaux d'aménagement des bureaux sont terminés et si de futurs locataires se sont déjà fait connaître.

**Mme Cathy MARCHAND** répond que les travaux sont en effet en train de se terminer. Une locataire est déjà connue, elle attend de pouvoir s'installer dans son bureau.

**Mme Laura JENNI** souhaite savoir si le ménage est compris dans la location.

**Mme Cathy MARCHAND** précise que le ménage des parties communes sera assuré par les services de la commune, mais cela ne comprendra pas le ménage dans les bureaux eux-mêmes, ce qui restera à la charge de chaque locataire.

**M. Geoffrey SAPIN** souligne que 14 €/m<sup>2</sup> charges incluses n'est vraiment pas cher. Il souhaite savoir quel est le type de contrat qui a été choisi.

**Mme Cathy MARCHAND** répond qu'il s'agit d'un contrat de prestation de service.

---

### **Délibération n° 2022-10-085 : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « la Prévention routière »**

---

Par délibération n° 2022-04-037 du 13 avril 2022 adoptant le budget primitif pour 2022, le conseil municipal a approuvé le montant de l'enveloppe allouée aux associations pour l'année 2022, soit 61 000 € (hors Pass'sport loisirs et culture).

Par délibérations n°2022-06-063 du 30 juin 2022 et n° 2022-08-071, le conseil municipal a approuvé le vote de subventions de fonctionnement aux associations pour 58 334 €.

Au titre des articles L 2122-26 et L 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal, membres du bureau d'une association ne peuvent pas préparer, présenter et voter une subvention de cette association. Ils ne participent pas au vote.

Mme Karine Vigneau, Adjointe au Maire donne lecture du courrier de l'association La Prévention Routière en date du 1<sup>er</sup> mars 2022.,

Sur proposition de Mme Vigneau, Adjointe au Maire, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 250 € sur l'enveloppe restante à la Prévention routière.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de verser une subvention de fonctionnement de 250 € à la Prévention routière,
  - Dit que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2022 de la commune.
- 22 voix POUR
  - 00 voix CONTRE
  - 00 ABSTENTION

**M. Philippe SABATIER** souhaiterait que soit rappelé un type d'action proposée par cette association au bénéfice de la commune récemment.

**Mme Karine VIGNEAU** répond que la dernière action proposée par cette association remonte à avant 2020 et la crise du COVID.

**M. Geoffrey SAPIN** indique que cette association intervient également régulièrement auprès du collège.

## **Délibération n° 2022-102022-10-086 : Garantie d'emprunt souscrit par Tarn et Garonne Habitat.**

Monsieur Le Maire, explique à l'assemblée que le bailleur social, Tarn et Garonne Habitat, a sollicité un prêt n° 138815 de 884 830 € composé de 5 lignes de prêt :

- PLAI, d'un montant de 126 703,00 euros
- PLAI foncier, d'un montant de 47 139,00 euros
- PLUS, d'un montant de 511 160,00 euros
- PLUS foncier, d'un montant de 159 828,00 euros
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de 40 000,00 euros

Auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'acquisition-amélioration 8 logements (5 collectifs et 3 individuels) situés rues Abbé de Rosset et Jean de Comère à Grisolles

Par courrier du 8 septembre 2022, la Société Tarn et Garonne Habitat demande à la commune d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % dans les conditions présentées dans la note jointe, les 70% restant étant financés par le Conseil général de Tarn et Garonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **Décide**

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités locales

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt n° 138815 signé entre office public d'HLM Tarn et Galonne Habitat, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

**Article 1 :** Le conseil municipal de la commune de GRISOLLES (82) accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt n° 138815 d'un montant total de

884 830 €, composé de 5 lignes de Prêt, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **Article 2 : Caractéristiques financières des lignes du prêt :**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5502281	5502282	5502283	5502284
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	126 703 €	47 139 €	511 160 €	159 828 €
<b>Commission</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans

<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5502280			
<b>Durée d'amortissement de la</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	40 000 €			
<b>Commission</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :** Le Conseil Municipal autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette garantie d'emprunt.

- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

---

#### **Délibération n° 2022-10-087 : Constitution d'une provision pour dépréciation de créances par décision modificative n°5 - budget principal**

---

Monsieur Le Maire donne la parole M. Matthieu BARRON, Vice-président de la commission des Finances,

M. Matthieu BARRON, Vice-président de la commission des Finances expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour dépréciation de créances.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge par la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

A partir de 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées).

Pour le budget principal, le montant de la provision à constituer s'élève à 644.07 €

La comptabilisation des dotations aux provisions des dépréciations de créances repose sur des écritures budgétaires par utilisation du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » en dépenses de fonctionnement et du compte 4962 « provision pour dépréciation des comptes de

divers débiteurs en recettes d'investissement.

**Les crédits nécessaires seront inscrits aux compte 6817 et 4962 par décision modificative (DM) n° 5.**

RECETTES d'investissement fonction 01		DEPENSES fonctionnement fonction 01	
Libellé <b>Chapitre 040</b> 4962 provision pour dépréciation	Montant <b>644.07 €</b>	Libellé <b>Chapitre 042</b> 6817 dotations aux provisions	Montant <b>644.07 €</b>
<b>Chapitre 021</b> virement de la section de fonctionnement	<b>-644.07 €</b>	<b>Chapitre 023</b> virement à la section d'investissement	<b>-644.07 €</b>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoyant qu'une provision ne peut être effective qu'après autorisation du mandatement par l'assemblée délibérante,

Vu délibération n°2778 du 4 avril 2006 par laquelle la commune a opté pour le régime des provisions budgétaires,

Vu la délibération 2022-04-037 du 13 avril 2022 adoptant le budget primitif de la Commune pour 2022

Sur proposition de M. Matthieu BARRON, Vice-président de la commission des Finances,

et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la constitution d'une provision pour dépréciation de créances de 644.07 euros,
- Autorise le Maire à passer les écritures relatives à cette provision d'un montant de 644.07 €.
- Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022, en dépense à l'article 6817- chapitre 042 et en recette à l'article 4962-chapitre 040 – fonction 01 par DM n° 5 ci-dessous
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

**Budget principal Décision modificative n° 5– provision pour dépréciation (opérations d'ordre)**

RECETTES d'investissement fonction 01		DEPENSES fonctionnement fonction 01	
Libellé <b>Chapitre 040</b> 4962 provision pour dépréciation	Montant <b>644.07 €</b>	Libellé <b>Chapitre 042</b> 6817 dotations aux provisions	Montant <b>644.07 €</b>
<b>Chapitre 021</b> virement de la section de fonctionnement	<b>-644.07 €</b>	<b>Chapitre 023</b> virement à la section d'investissement	<b>-644.07 €</b>

- 22 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

### **Informations diverses :**

- Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de 2021.

**M. Patrick MARTY** souhaite faire une synthèse de ce Rapport et précise à ce propos plusieurs points :

- Une augmentation des abonnés de 3,3 % pour l'ensemble du Syndicat, dont 5,9 % pour la seule commune de Grisolles.
- Inexistence d'un schéma directeur : Alors que le rendement du réseau est passé de 78 % à 61 % (ce sont les pertes sur le réseau qui ont augmenté : À ce jour 40 % de l'eau produite s'en va dans les fuites des canalisations) de 2009 à 2021. Le pourcentage de renouvellement du réseau est de 1,31 %. Environ 60 ans sont donc nécessaires. Avant que les fuites diminuent, il faudra quelques années.
- Le taux de conformité concernant les paramètres physico-chimiques passe de 94,2 % à 92,6 % pour 2021. Ceci signifie que 8 % de l'eau n'est pas conforme.
- Le prix du m<sup>3</sup> a augmenté de 35 % entre 2009 et 2022. Et le prix du m<sup>3</sup> passe de 3,10 € en 2021 à 3,20 € pour 2022. Pour information, la moyenne des prix du m<sup>3</sup> d'eau potable en France est de 2,22 €/M<sup>3</sup>, sachant que les régions où le M<sup>3</sup> est le moins cher sont PACA, le Grand Est et la région Occitanie. Nous sommes dans les plus mauvais élèves de la gestion de l'eau à Grisolles.
- Nous avons une entreprise délégataire de grande compétence par ses agents qui n'ont été augmentés que de 2 % pour l'année 2022, malgré les bénéfices considérables réalisés par cette entreprise. Mais il s'agit aussi d'une entreprise d'actionnaires aux dividendes qui augmentent au détriment des usagers : comme beaucoup d'autres dont on parle ces jours-ci.
- Les recettes globales de la gestion de l'eau ont augmenté de 5 % en 2021.
- Monsieur MARTY souligne pour finir une erreur de calcul page 8 paragraphe 1.6.4. Variation abonnés domestiques : ce n'est pas 2,6 % mais 1 %.

**M. Geoffrey SAPIN** remarque que cela fait 2 ans consécutifs que le même débat revient chaque année invariablement. Il tient à signaler que depuis 2 ans, mis à part Madame JENNI, Monsieur MARTY ou lui-même, personne au sein du conseil n'intervient pour dénoncer cela. Il indique que l'an dernier déjà il avait alerté sur le fait qu'il était inadmissible de continuer à perdre autant d'eau sur les réseaux alors qu'il s'agit d'une ressource qui devient de toute première nécessité et pour laquelle nous allons être en restriction. Il souligne que l'année dernière il lui avait été rétorqué que l'on ne pouvait rien faire pour ces pertes sur réseaux. Pourtant, ces pertes depuis l'an dernier ont encore augmenté. Lorsqu'il a alerté l'an dernier sur ce point il relève que nombreux étaient alors les conseillers à ricaner et se moquer. Or, nous nous trouvons à présent dans cette situation où la gestion de l'eau devient catastrophique et une problématique cruciale, de toute première importance. Il est inadmissible de se diriger vers un réseau qui va finir par perdre la moitié de son eau dans la nature alors que la guerre de l'eau est en train de se mener partout, en France et dans le Monde.

**Mme Laura JENNI** souhaite savoir si les communes membres du syndicat sont en mesure de contraindre le délégataire à réaliser des investissements.

**M. le Maire** précise qu'il est possible de le contraindre à faire ce qui est prévu dans son contrat.

**Mme Laura JENNI** souligne que le délégataire semble soumis à une obligation d'investissement de l'ordre de 3 %, or, dans le rapport il est indiqué qu'il n'y a eu qu'1,5 % d'investissement sur l'année. Il semble donc évident qu'il y a un déficit d'investissement. Ceci n'est-il pas problématique ? Madame JENNI estime qu'il n'est

pas concevable de se contenter de constater chaque année que le rendement diminue sans que rien ne soit jamais fait.

**M. le Maire** tient à préciser que les meilleurs réseaux nationaux ont des rendements de l'ordre de 90 % maximum. Il faut donc relativiser quelque peu.

**M. Philippe SABATIER** souligne qu'avec un tel niveau de fuite sur réseaux il est possible de se voir pénaliser par l'agence de l'Eau Adour-Garonne. Ce qui aurait pour conséquences d'augmenter encore davantage le montant de la facture d'eau pour les Grisollais.

**M. Geoffrey SAPIN** souhaite savoir si avec les membres de la Commission Environnement il serait possible d'auditionner des membres du syndicat et des agents pour savoir ce qu'ils ont à dire sur ce taux de déperdition de la ressource en eau, afin d'obtenir les éléments de compréhension permettant de saisir l'état de la situation.

**M. le Maire** posera la question au Président du Syndicat pour savoir si cela pourrait être organisé.

- Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif de 2021 – SMAG

**M. Patrick MARTY** souhaite faire ici également une synthèse de ce Rapport et précise à ce propos quelques points :

- Augmentation de 2,1 % pour 2022 dont exclusivement la part du délégataire puisqu'il n'y a pas d'augmentation pour la part syndicale.

- Au total le prix du m<sup>3</sup> assaini est de 6,12 €/m<sup>3</sup> pour Grisolles.

- Pour un foyer moyen consommant 120 m<sup>3</sup> cela fait 735 € par an.

**M. Philippe SABATIER** souhaite savoir où nous en sommes des métaux lourds qui polluaient les ruisseaux.

**M. le Maire** précise qu'à sa connaissance il n'y en a presque plus. C'est la Communauté de Communes qui gère les ruisseaux. Une analyse a été effectuée au niveau du Pézoulat et Monsieur le Maire n'a pas eu connaissance de résultats négatifs. Par ailleurs, les boues de la commune sont acceptées à la DRIMM et non pas nécessairement envoyées dans une société spécialisée, ce qui semble signifier que le taux de métaux lourds dans les boues est devenu plutôt acceptable. Il en reste toujours, mais à des niveaux nettement inférieurs à ce qu'ils ont pu être par le passé.

- Présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif de 2021 – SPANC

**L'ensemble des conseillers, à l'unanimité, acte que ces 3 rapports ont bien été présentés en séance.**

La séance est levée à 21h10.

**LE MAIRE,  
CASTELLA Serge**

**La secrétaire de séance,  
VIGNEAU Karine**